

DOC
CA1
EA10
2012T24
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2012/24 RECUEIL DES TRAITÉS

LABOUR

Agreement on Labour Cooperation between Canada and Hashemite
Kingdom of Jordan

Amman, 28 June 2009

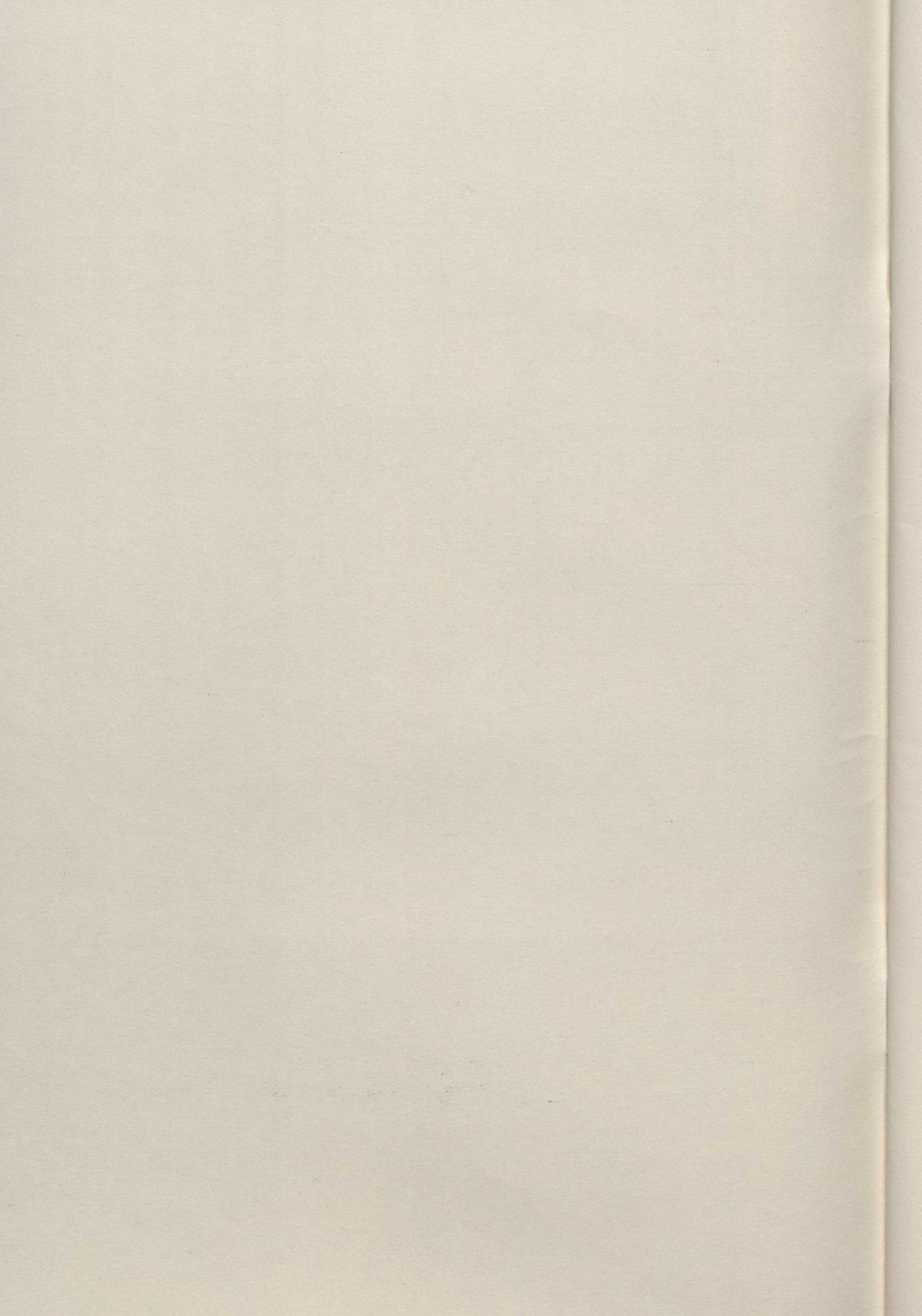
Entry into Force 1 October 2012

TRAVAIL

Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le
Royaume hachémite de Jordanie

Amman, le 28 juin 2009

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012





CANADA

TREATY SERIES 2012/24 RECUEIL DES TRAITÉS

LABOUR

Agreement on Labour Cooperation between Canada and Hashemite Kingdom of Jordan

Amman, 28 June 2009

Entry into Force 1 October 2012

TRAVAIL

Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie

Amman, le 28 juin 2009

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012

**Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.**

FEB - 4 2013

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

**LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2**

DOC a1
.b4317324(E)
.b4317336(F)

AGREEMENT ON LABOUR COOPERATION
BETWEEN
CANADA
AND
HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN

CANADA and **THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN** (Jordan)
hereinafter referred to as the "Parties":

RECALLING their desire in the *Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan* (CJFTA) to:

- protect, enhance and enforce basic workers' rights;
- strengthen cooperation on labour matters; and
- build on their respective international commitments on labour matters;

SEEKING to complement the economic opportunities created by the CJFTA with human resource development, protection of basic workers' rights, labour-management cooperation and continuous learning that characterize high-productivity economies;

REAFFIRMING the obligations of both countries as members of the International Labour Organization (ILO) and their commitments to the *ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work* and its Follow-Up (1998) (ILO 1998 Declaration);

AFFIRMING their continuing respect for each other's Constitution and law;

DESIRING to build on their respective international commitments;

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL
ENTRE
LE CANADA
ET
LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

LE CANADA et **LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE** (la Jordanie), ci-après désignés « les Parties »,

RAPPELANT leur désir, exprimé dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie (ALECJ)* :

- de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,
- de renforcer leur coopération dans le domaine du travail,
- de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

SOUHAITANT faire en sorte que les possibilités économiques créées par l'ALECJ soient complétées par le développement des ressources humaines, la protection des droits fondamentaux des travailleurs, la coopération entre travailleurs et employeurs et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité;

RÉAFFIRMANT les obligations des deux pays à titre de membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et leur engagement à appliquer la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, ainsi que son suivi (1998) (la Déclaration de 1998 de l'OIT);

CONFIRMANT leur respect mutuel continu envers leurs constitutions et législations respectives;

DÉSIRANT faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs;

RECOGNIZING the importance of mutual cooperation to strengthen actions on labour matters, including by:

- encouraging consultation and dialogue between labour, business and government;
- encouraging employers and employees in each country to comply with labour laws and to work together in maintaining a fair, safe and healthy working environment; and

RECOGNIZING the importance of protections for the labour rights of migrant workers;

RECOGNIZING the importance of encouraging voluntary practices of corporate social responsibility within their territories or jurisdictions, to ensure coherence between labour and economic objectives; and

BUILDING on existing institutions and mechanisms in Canada and Jordan to achieve the preceding economic and social goals;

HAVE AGREED as follows:

RECONNAISSANT l'importance de la coopération pour renforcer l'action dans le domaine du travail, notamment :

- en encourageant la consultation et le dialogue entre les travailleurs, les employeurs et l'État,
- en encourageant les employeurs et les travailleurs de chacun des deux pays à observer les lois du travail et à collaborer en vue de maintenir un environnement de travail équitable, sain et sécuritaire;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la protection des droits des travailleurs migrants;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager les pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises dans leurs sphères de compétence ou sur leurs territoires respectifs, afin d'assurer la cohérence des objectifs économiques et des objectifs relevant du domaine du travail;

FAISANT FOND sur les institutions et les mécanismes existants au Canada et en Jordanie pour la réalisation des objectifs économiques et sociaux précités;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART ONE

Obligations

Article 1: General Commitments

1. Each Party shall ensure that its labour law and practices embody and provide protection for the following internationally recognized labour principles and rights:

- (a) freedom of association and the right to collective bargaining (including protection of the right to organize and the right to strike);
- (b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
- (c) the effective abolition of child labour (including protections for children and young persons);
- (d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation (including equal pay for women and men);
- (e) acceptable minimum employment standards, such as minimum wages and overtime pay, for wage earners, including those not covered by collective agreements;
- (f) the prevention of occupational injuries and illnesses;
- (g) compensation in cases of occupational injuries or illnesses; and
- (h) non-discrimination in respect of working conditions for migrant workers.

2. To the extent that the principles and rights stated above relate to the ILO, paragraphs (a) to (d) refer only to the ILO 1998 Declaration, whereas the rights stated in paragraphs (e), (f), (g) and (h) more closely relate to the ILO's Decent Work Agenda.

PREMIÈRE PARTIE

Obligations

Article 1 : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail et ses pratiques dans le domaine du travail confirment et protègent les principes et les droits internationalement reconnus dans le domaine du travail qui sont énoncés ci-après :

- a) la liberté d'association et le droit de négociation collective (y compris la protection du droit d'organisation et du droit de grève);
- b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants (y compris les mesures de protection des enfants et des jeunes gens);
- d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et de profession (y compris l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes);
- e) des normes minimales d'emploi acceptables, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, pour les salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives;
- f) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- g) l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- h) l'absence de conditions de travail discriminatoires envers les travailleurs migrants.

2. Dans la mesure où les principes et les droits énoncés ci-dessus se rapportent à l'OIT, les sous-paragraphes a) à d) renvoient uniquement à la Déclaration de 1998 de l'OIT, alors que les droits énoncés aux sous-paragraphes e), f), g) et h) sont plus étroitement liés à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

Article 2: Non-Derogation

Each Party shall not, as a means to encourage trade or investment, waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its labour laws in a manner that weakens or reduces adherence to the internationally recognized labour principles and rights referred to in Article 1.

Article 3: Government Enforcement Action

1. Each Party shall, through the framework of its national legislation and judicial system, promote compliance with and effectively enforce its labour law by taking appropriate government action, such as:

- (a) establishing and maintaining effective labour inspection divisions, including by appointing and training inspectors;
- (b) monitoring compliance and investigating suspected violations, including through on-site inspections;
- (c) requiring record keeping and reporting;
- (d) encouraging the establishment of worker-management committees to address labour regulation of the workplace;
- (e) providing or encouraging mediation, conciliation and arbitration services; and
- (f) initiating, in a timely manner, proceedings to seek appropriate sanctions or remedies for violations of its labour law.

2. Each Party shall ensure that its competent authorities give due consideration, in accordance with its law, to any request by an employer, employee or their representatives, or other interested person, for an investigation of an alleged violation of the Party's labour law.

Article 2 : Non-dérogation

Chacune des Parties s'abstient de renoncer ou de déroger ou d'offrir de renoncer ou de déroger, dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement, à son droit du travail d'une façon qui affaiblisse ou qui diminue l'adhésion aux principes et aux droits internationalement reconnus dans le domaine du travail énoncés à l'article 1.

Article 3 : Mesures gouvernementales d'application

1. Chacune des Parties, dans le cadre de sa législation nationale et de son système judiciaire, promeut le respect de son droit du travail et en assure l'application effective au moyen de mesures gouvernementales appropriées, telles que :

- a) instituer et maintenir des services efficaces d'inspection du travail, notamment en désignant et en formant des inspecteurs;
- b) assurer le suivi de la conformité et enquêter sur les cas où l'on soupçonne une infraction, notamment au moyen d'inspections sur place;
- c) exiger la tenue de dossiers et la présentation de rapports;
- d) encourager l'institution de comités composés de travailleurs et de représentants de la direction chargés d'examiner les questions de réglementation des lieux de travail;
- e) offrir des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage, ou encourager le recours à de tels services;
- f) introduire, en temps opportun, des procédures en vue de faire prononcer des sanctions ou des mesures correctives appropriées en cas d'infraction à son droit du travail.

2. Chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes examinent dûment, en conformité avec sa législation, toute demande d'enquête sur une allégation d'infraction à son droit du travail que forment un employeur, un employé, leurs représentants ou tout autre intéressé.

Article 4: Private Action

Each Party shall ensure that a person with a legally-recognized interest under its labour law has appropriate access through its domestic legislation and judicial system to administrative or tribunal proceedings which can enforce and give effect to the rights protected by such law, including by granting effective remedies for any breaches of such law.

Article 5: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that proceedings referred to in subparagraphs (1)(b) and (f) of Article 3 and Article 4 are fair, equitable and transparent and respect due process of law, and to this end shall provide that:
 - (a) persons who conduct such proceedings are impartial and independent and do not have an interest in the outcome of the matter;
 - (b) the parties to the proceedings are entitled to support or defend their respective positions and to present information or evidence;
 - (c) the decision be based on such information or evidence and final decisions on the merits of the case be in writing;
 - (d) the proceedings are open to the public, except where its domestic legislation and the administration of justice otherwise requires; and
 - (e) the proceedings do not entail unreasonable fees or delays, and the time limits do not impede exercise of the rights.
2. Each Party shall provide that parties to such proceedings have the right, pursuant to its domestic legislation, to seek review and correction of final decisions issued in such proceedings.

Article 4 : Recours de parties privées

Chacune des Parties fait en sorte que sa législation nationale et son système judiciaire garantissent à toute personne ayant dans une affaire un intérêt juridiquement reconnu par son droit du travail l'accès approprié à des instances administratives ou judiciaires habilitées à donner effet aux droits protégés par le droit du travail en question, y compris au moyen de l'imposition de mesures correctives ayant force exécutoire en cas de violation de celui-ci.

Article 5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures visées aux sous-paragraphes (1)b) et (1)f) de l'article 3 et à l'article 4 soient justes, équitables et transparentes, et conformes au principe de l'application régulière de la loi. À cette fin, elle veille à ce que :

- a) les personnes qui conduisent de telles procédures soient impartiales et indépendantes, et n'aient aucun intérêt dans l'issue de l'affaire;
- b) les parties aux procédures aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments d'information ou de preuve;
- c) la décision soit fondée sur les éléments d'information ou de preuve susmentionnés, et les décisions finales au fond soient consignées par écrit;
- d) les procédures soient ouvertes au public, sauf lorsque la législation nationale et la bonne administration de la justice exigent que ce ne soit pas le cas;
- e) les procédures n'entraînent pas de frais ou de retards déraisonnables, et les délais prescrits n'entravent pas l'exercice des droits.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les parties aux procédures susmentionnées aient le droit, en conformité avec sa législation nationale, de demander le contrôle et la réformation des décisions finales rendues à l'issue des procédures en question.

Article 6: Public Information and Awareness

1. Each Party shall ensure that its labour law, regulations, procedures and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. When so required by its law, each Party shall:

- (a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and
- (b) provide interested persons a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.

3. Each Party shall promote public awareness of its labour laws, including by:

- (a) ensuring the availability of public information related to its labour laws and enforcement and compliance procedures; and
- (b) encouraging education of the public regarding its labour laws.

Article 6 : Information et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail et ses règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée au présent accord soient, dans les moindres délais, publiés ou rendus accessibles d'une autre manière de sorte à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Lorsque sa législation le prévoit, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure de cette nature qu'elle envisage d'adopter;
 - b) accorde aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures envisagées.
3. Chacune des Parties promeut la sensibilisation du public à sa législation du travail, notamment :
 - a) en s'assurant de la disponibilité de l'information publique au sujet de sa législation du travail et des procédures d'application et de vérification de la conformité connexes;
 - b) en encourageant les mesures visant à informer le public de la teneur de sa législation du travail.

PART TWO

Institutional Mechanisms

Article 7: Ministerial Council

1. The Parties hereby establish a Ministerial Council comprised of Ministers responsible for labour affairs of the Parties or their designees.
2. The Council shall meet within the first year after the date of entry into force of this Agreement and thereafter as often as it considers necessary to discuss matters of common interest, to oversee the implementation of the Agreement and review progress under it.
3. Unless the Parties otherwise jointly decide, each meeting of the Council shall include a session at which members of the Council have an opportunity to meet with the public to discuss matters relating to the implementation of this Agreement.
4. The Council may consider any matter within the scope of this Agreement and take such other action in the exercise of its functions as the Parties may jointly decide, including:
 - (a) establishing, and assigning responsibilities to, committees, working groups or expert groups; and
 - (b) seeking the advice of independent experts
5. The Council shall review the operation and effectiveness of the Agreement, including the degree to which progress has been made in implementing the objectives of this Agreement, within five years after the date of entry into force of the Agreement and thereafter within such other period as may be directed by the Council. The Council may call upon one or more independent experts to conduct the review and shall cooperate with the expert or experts in the preparation of the report. Unless the Council directs otherwise, such review:
 - (a) shall include a literature review, information provided by the Parties and consultation with members of the public, including representatives of labour and business organizations;
 - (b) may make recommendations for the future; and,

PARTIE DEUX

Mécanismes institutionnels

Article 7 : Conseil ministériel

1. Les Parties établissent par les présentes un Conseil ministériel, qui est composé de leurs ministres respectifs chargés des affaires du travail ou des délégués de ces derniers.
2. Le Conseil se réunit au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour examiner des questions d'intérêt commun, pour superviser la mise en œuvre du présent accord et pour évaluer les progrès réalisés sous son régime.
3. Sauf si les Parties en conviennent autrement, chaque réunion du Conseil comporte une séance où les membres de celui-ci ont la possibilité de s'entretenir avec les membres du public de questions relatives à la mise en œuvre du présent accord.
4. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties conviennent, notamment :
 - a) instituer des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts, et leur assigner des mandats;
 - b) demander l'avis d'experts indépendants.
5. Le Conseil examine l'application et l'efficacité du présent accord, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses objectifs, dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur et, par la suite, à l'intérieur de toute autre période fixée par le Conseil. Le Conseil peut confier la tenue de cet examen à un ou plusieurs experts indépendants, avec qui il collabore à l'établissement du rapport. Sauf instruction contraire du Conseil, l'examen en question :
 - a) comprend une analyse des publications, la présentation d'information par les Parties et une consultation auprès des membres du public, y compris des représentants d'organisations syndicales et patronales;
 - b) peut donner lieu à des recommandations pour l'avenir;

- (c) shall be concluded within 180 days of its commencement and made public 30 days thereafter, along with a joint statement by the Council.

Article 8: Cooperative Activities

1. The Parties shall develop a framework for cooperative labour activities for the promotion of the objectives of this Agreement that defines specific projects and programs and their timeframes, including technical assistance programs designed to build capacity and to achieve high labour standards. To the extent possible, such activities shall be linked to any recommendations in any Ministerial Council report referred to in Article 7. An indicative list of areas of possible cooperation between the Parties is set out in Annex 1 to this Agreement.

2. In implementing the framework, the Parties may, commensurate with the availability of resources of each Party, cooperate through:

- (a) technical assistance programs, including by providing human, technical, and material resources, as appropriate;
- (b) exchange of official delegations, professionals, and specialists, including through study visits and other technical exchanges;
- (c) exchange of information on standards, regulations, procedures, and best practices;
- (d) exchange or development of pertinent studies, publications, and monographs;
- (e) joint conferences, seminars, workshops, meetings, training sessions, and outreach and education programs;
- (f) development of joint research projects, studies, and reports, whereby expertise from independent specialists may be solicited;
- (g) exchanges on technical labour matters, including through the use of expertise from academic institutions and other similar entities;

- c) est achevé dans les 180 jours suivant son commencement et est rendu public, accompagné d'une déclaration commune du Conseil, dans les 30 jours suivant son achèvement.

Article 8 : Activités de coopération

1. Les Parties élaborent, pour les activités de coopération dans le domaine du travail axées sur la promotion des objectifs du présent accord, un cadre définissant des projets et programmes précis avec leurs échéanciers, notamment des programmes d'assistance technique propres à renforcer les capacités et à rehausser les normes du travail. Dans la mesure du possible, ces activités sont liées, le cas échéant, aux recommandations formulées dans le rapport établi par le Conseil ministériel conformément à l'article 7. Une liste indicative des domaines de coopération possible entre les Parties figure à l'annexe 1 du présent accord.

2. Dans la mise en œuvre du cadre en question, les Parties peuvent, selon leurs ressources respectives, coopérer par les moyens suivants :

- a) des programmes d'assistance technique, notamment la mise à la disposition de l'autre de ressources humaines, techniques ou matérielles, selon les besoins;
- b) l'échange de délégations officielles, de professionnels et de spécialistes, notamment sous forme de séjours d'étude et d'autres échanges techniques;
- c) l'échange d'information sur les normes, les réglementations, les procédures et les pratiques exemplaires;
- d) l'échange ou l'élaboration d'études, de publications et de monographies pertinentes;
- e) des conférences, séminaires, ateliers, réunions et des programmes de formation, d'éducation et de vulgarisation conjoints;
- f) l'élaboration de projets de recherche, d'études et de rapports conjoints, pour lesquels il peut être fait appel à des spécialistes indépendants;
- g) des échanges sur des questions techniques en matière de travail, notamment par le recours à l'expertise d'établissements universitaires ou d'entités semblables;

- (h) exchanges on technology issues, including information systems; and
- (i) any other means to which the Parties may agree.

3. The Parties shall carry out the cooperative activities with due regard for the priorities and needs of each Party, as well as the economic, social, cultural and legislative differences between them.

Article 9: National Mechanisms

1. Each Party may convene a new, or consult an existing, national labour advisory or consultative committee, comprising members of its public, including representatives of its labour and business organizations, to provide views on any issues related to this Agreement.

2. Each Party shall establish a National Administrative Office (NAO) within its governmental department responsible for labour affairs and provide to the other Parties its contact information through diplomatic channels.

3. The NAO shall serve as a point of contact with the other Party and perform such functions as are assigned by the Parties or the Council, as well as:

- (a) coordinate cooperative programs and activities;
- (b) provide information to the other Party, the Review Panels and the public;
- (c) receive, accept and review public communications, in accordance with domestic procedures, that are raised by a national of the Party or by an enterprise or organization established in the territory of the Party pertaining to any matters related to this Agreement that arise in the territory of the other Party.

4. Each Party shall, in a cooperative and mutually supportive manner, and as provided for in Annex 2, develop domestic procedures for receipt, acceptance and review of public communications and shall strive to harmonize them as much as possible.

- h) des échanges sur des questions de technologie, notamment sur les systèmes d'information;
- i) tout autre moyen dont les Parties conviennent.

3. Les Parties exercent les activités de coopération en tenant compte de leurs priorités et besoins respectifs, ainsi que des différences économiques, sociales, culturelles et législatives qui existent entre elles.

Article 9 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties peut consulter ou, au besoin, créer un comité consultatif national du travail composé des membres du public, y compris des représentants d'organisations syndicales et patronales, afin qu'il lui fasse part de ses opinions sur toute question relative au présent accord.

2. Chacune des Parties établit, au sein de son ministère chargé des affaires du travail, un bureau administratif national (BAN), dont elle communique les coordonnées à l'autre Partie par la voie diplomatique.

3. Le BAN sert de point de contact avec l'autre Partie et remplit les fonctions que lui assignent les Parties ou le Conseil, en se chargeant en outre des activités qui suivent :

- a) la coordination des programmes et activités de coopération;
- b) la communication de renseignements à l'autre Partie, aux groupes spéciaux d'examen et au public;
- c) la réception, l'acceptation et l'examen, conformément aux procédures internes, des communications du public provenant d'un ressortissant d'une Partie ou d'une entreprise ou organisation établie sur son territoire concernant toute question se rapportant au présent accord qui se pose sur le territoire de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties, dans un esprit de coopération et de soutien mutuel et conformément à l'annexe 2, élabore des procédures internes pour la réception, l'acceptation et l'examen des communications du public, et s'efforce de les harmoniser autant que possible.

Article 10: General Consultations

1. The Parties shall at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Agreement.

2. The Parties shall make every attempt, including through cooperation, consultations and the exchange of information, to address any matter that might affect its operation.

Article 10 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord.
2. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, notamment par la coopération, les consultations et l'échange d'information, toute question susceptible d'influer sur l'application du présent accord.

PART THREE

Procedures for Review of Obligations

Article 11: Ministerial Consultations

1. A Party may request in writing consultations with the other Party at the ministerial level regarding any obligation under this Agreement.
2. The Party that is the object of the request shall respond within 60 days, or within such other period as the Parties may agree.
3. To facilitate discussion of the matters under consideration and assist in arriving at a mutually satisfactory resolution:
 - (a) each Party shall provide the other with sufficient information in its possession to allow a full examination of the matters raised, subject to any domestic legislation regarding confidential personal and commercial information;
 - (b) either Party may call upon one or more independent experts to prepare a report. The Parties shall make every effort to agree upon the selection of the expert or experts and cooperate with the expert or experts in the preparation of the report. Any report shall be made public within 60 days of its receipt by the Parties, along with any joint statement by the Parties.
4. Ministerial consultations shall be concluded no later than 180 days after the request unless the Parties agree to another date.

Article 12: Establishment of Review Panel

1. The Party that requested the Ministerial Consultations may request that a review panel be established if it considers the consultations have not satisfactorily addressed the matter and that:
 - (a) the matter is trade-related; and

PARTIE TROIS

Procédures d'examen de l'exécution des obligations

Article 11 : Consultations ministérielles

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au niveau ministériel relativement à toute obligation découlant du présent accord.
2. La Partie qui fait l'objet de la demande y répond dans un délai de 60 jours après sa réception, ou dans tout autre délai convenu par les Parties.
3. Afin de faciliter la discussion des questions à l'étude et de contribuer à un règlement mutuellement satisfaisant :
 - a) chacune des Parties communique à l'autre suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen complet des questions soulevées, sous réserve des dispositions des lois nationales concernant les renseignements personnels et commerciaux qui sont de nature confidentielle;
 - b) l'une ou l'autre des Parties peut charger un ou plusieurs experts indépendants d'établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre sur le choix de cet expert ou de ces experts, et collaborent avec lui ou avec eux à l'établissement du rapport. Le rapport est rendu public dans les 60 jours suivant sa réception par les Parties, accompagné, le cas échéant, d'une déclaration commune de celles-ci.
4. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après qu'elles ont été demandées, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Article 12 : Constitution d'un groupe spécial d'examen

1. La Partie qui a demandé les consultations ministérielles peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que ces consultations n'ont pas réglé la question de manière satisfaisante et que :
 - a) cette question est liée au commerce;

- (b) the other Party has failed to comply with its obligations under this agreement through:
 - (i) a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law; or
 - (ii) failure to comply with its obligations under Articles 1 and 2 to the extent that they refer to the ILO 1998 Declaration.

2. Unless otherwise agreed by the Parties, a panel comprised of three independent experts, including a chairperson who is not a national of either Party, shall be established in a manner consistent with the criteria and procedures set out in Annex 3.

Article 13: Conduct of Review and Reports

1. Unless the Parties otherwise agree, the panel shall perform its functions in accordance with the provisions of this Part, Annex 3 and the Model Rules of Procedure. The panel:

- (a) shall determine, within 30 days of confirmation of its terms of reference, whether the matter is trade-related and cease its functions if it determines that the matter is not trade-related;
- (b) shall provide the Parties with sufficient opportunity to make written and oral submissions to the panel;
- (c) may invite or receive and consider written submissions and any other information from organisations, institutions, the public and persons with relevant information or expertise; and
- (d) shall hold proceedings that are open to the public, except to the extent necessary to protect information in accordance with Article 16 and the Model Rules of Procedure.

2. The panel shall present to the Parties a report that:

- (a) makes findings of fact;

- b) l'autre Partie ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord :
 - i) soit en adoptant une pratique systématique caractérisée par le défaut d'application effective de son droit du travail,
 - ii) soit en omettant de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2, dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT.

2. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen se compose de trois experts indépendants, y compris un président qui n'est un ressortissant d'aucune d'elles, et est constitué de manière compatible avec les critères et procédures énoncés à l'annexe 3.

Article 13 : Conduite de l'examen et rapports

1. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen remplit ses fonctions conformément aux dispositions de la présente partie, de l'annexe 3 et des règles de procédure types. Le groupe spécial d'examen :

- a) établit, dans les 30 jours suivant la confirmation de son mandat, si la question dont il est saisi est liée au commerce et se dissout dans la négative;
- b) donne aux Parties une possibilité suffisante de lui présenter des observations écrites et orales;
- c) peut demander ou recevoir et examiner des observations écrites et toute autre communication d'organisations, d'institutions, de membres du public et de personnes possédant des connaissances spécialisées ou des renseignements pertinents;
- d) conduit ses travaux en public, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les renseignements conformément à l'article 16 et aux règles de procédure types.

2. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport :

- a) contenant ses constatations de fait;

- (b) addresses all facts, views and arguments submitted by the Parties and any relevant information before it pursuant to subparagraph (1)(c);
- (c) determines whether the Party that is the object of the review has engaged in non-compliance through a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law or failure to comply with its obligations under Articles 1 and 2 to the extent that they refer to the ILO 1998 Declaration, or any other determination requested in the terms of reference; and
- (d) makes recommendations for resolution of any non-compliance determined under subparagraph (2)(c), which normally shall be that the Party that is the object of the review adopt and implement an action plan sufficient to remedy the pattern of non-compliance.

3. The panel shall present its initial report to the Parties within 120 days after the last panelist is selected unless the panel extends the time period by up to a further 60 days or the Model Rules of Procedure otherwise provide. If the panel extends the time period, it shall first give written notice to both Parties setting out the reasons for the extension of time. The initial report shall remain confidential.

4. Either Party may submit written comments to the panel on its initial report within 30 days of presentation of the report or within such other period as the Parties may agree. After considering such written comments, the panel, on its own initiative or on the request of either Party, may reconsider its report and make any further examination that it considers appropriate.

5. The panel shall present to the Parties a final report within 60 days of the presentation of the initial report, unless the Parties otherwise agree.

6. If, in its final report, a review panel determines that there has been non-compliance within the meaning of subparagraph (2)(c) of Article 13, the Parties may agree on a mutually satisfactory action plan to implement the panel's recommendations.

- b) faisant état de tous les faits, points de vue et arguments présentés par les Parties, et de toutes les communications pertinentes qui lui ont été soumises en vertu du sous-paragraphe 1c);
- c) contenant sa conclusion quant à savoir si la Partie faisant l'objet de l'examen a omis de se conformer au présent accord soit en adoptant une pratique systématique caractérisée par le défaut d'application effective de son droit du travail, soit en omettant de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou faisant état de toute autre conclusion prescrite par son mandat;
- d) contenant ses recommandations sur les moyens à prendre pour remédier à toute omission de se conformer au présent accord constatée au titre du sous-paragraphe 2c), lesquelles prévoient normalement que la Partie visée par l'examen adoptera et mettra en œuvre un plan d'action suffisant pour remédier à la pratique donnant lieu à l'omission en question.

3. Le groupe spécial d'examen présente son rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection de son dernier membre, à moins qu'il ne proroge ce délai d'une période n'excédant pas 60 jours ou que les règles de procédure types ne prévoient un délai différent. S'il décide de proroger le délai, le groupe spécial d'examen notifie d'abord sa décision aux deux Parties par un avis écrit qui en énonce les motifs. Le rapport initial reste confidentiel.

4. L'une ou l'autre des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur son rapport initial dans les 30 jours suivant la présentation de celui-ci ou dans un autre délai dont les Parties conviennent. À la lumière de ces observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre des Parties, reconsidérer son rapport et procéder à tout complément d'examen qu'il juge approprié.

5. Le groupe spécial d'examen présente son rapport final aux Parties dans les 60 jours suivant la présentation de son rapport initial, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

6. Si le groupe spécial d'examen conclut dans son rapport final qu'il y a eu omission de se conformer au présent accord au sens du sous-paragraphe 2c) de l'article 13, les Parties peuvent convenir d'un plan d'action mutuellement satisfaisant pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen.

7. The final report along with any comments by the Parties and any agreed upon action plan shall be made public in the three official languages within 60 days of receipt of the report, or such longer period as the Parties may agree.

8. Following the release of a final report that determines that there has been non-compliance, the requesting Party may request in writing that the panel be reconvened with a view to determining whether or not a monetary assessment needs to be set and paid in accordance with Annex 4.

7. Le rapport final ainsi que, le cas échéant, les observations des Parties et le plan d'action convenu sont rendus publics dans les trois langues officielles dans les 60 jours suivant la réception de ce rapport, ou dans un délai plus long convenu par les Parties.

8. À la suite de la publication d'un rapport final constatant une omission de se conformer au présent accord, la Partie qui a demandé l'examen peut demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau afin de décider si une compensation monétaire doit être fixée et payée conformément à l'annexe 4.

PART FOUR

General Provisions

Article 14: Enforcement Principle

Nothing in this Agreement shall be construed to empower a Party's authorities to undertake labour law enforcement activities in the territory of the other Party.

Article 15: Private Rights

Neither Party may provide for a right of action under its domestic law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Agreement.

Article 16: Protection of Information

1. A Party that receives information identified by the other Party as confidential personal or confidential commercial information shall protect such information as confidential.
2. A review panel that receives confidential personal or confidential commercial information under this Agreement shall treat it in accordance with the Model Rules of Procedure.

Article 17: Cooperation with International and Regional Organisations

The Parties may establish cooperative arrangements with the International Labour Organization and other competent international and regional organisations to draw on their expertise and resources to achieve the objectives of this Agreement.

PARTIE QUATRE

Dispositions générales

Article 14 : Principe relatif à l'application

Le présent accord n'a pas pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir de prendre des mesures d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 15 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut instituer, dans sa législation interne, le droit d'intenter une action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi de manière incompatible avec le présent accord.

Article 16 : Protection des renseignements

1. La Partie qui reçoit des renseignements définis par l'autre Partie comme étant des renseignements personnels de nature confidentielle ou des renseignements commerciaux de nature confidentielle les protège comme tels.
2. Le groupe spécial d'examen qui reçoit des renseignements personnels ou commerciaux de nature confidentielle au titre du présent accord les traite conformément aux règles de procédure types.

Article 17 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent conclure des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes dans le but d'utiliser leurs connaissances spécialisées et leurs ressources aux fins de la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 18: Definitions

For purposes of this Agreement:

- (a) A Party has not failed to “**effectively enforce its labour law**” or comply with Article 3 in a particular case where the action or inaction by agencies or officials of that Party:
 - (i) reflects a reasonable exercise of the agency’s or the official’s discretion with respect to investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters, or
 - (ii) results from *bona fide* decisions to allocate resources to enforcement in respect of other labour matters determined to have higher priorities;
- (b) **days** means calendar days, including weekends and holidays;
- (c) **enterprise** means any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, and whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association;
- (d) **labour law** means laws, regulations and jurisprudence that implement and protect the labour principles and rights set out in Article 1;
- (e) **national** means:
 - (i) with respect to Canada, a permanent resident of Canada or a citizen of Canada under the laws of Canada,
 - (ii) with respect to Jordan, a permanent resident of Jordan or a citizen of Jordan under the legislation of Jordan;

Article 18 : Définitions

Pour l'application du présent accord :

- a) Une Partie ne peut être considérée comme ayant omis d'assurer l'« **application effective de son droit du travail** » ni comme ayant omis de se conformer à l'article 3 dans le cas où l'action ou l'omission de ses organismes ou de ses fonctionnaires :
 - i) soit constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de conformité,
 - ii) soit résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions liées au travail considérées comme prioritaires;
- b) **jours** s'entend des jours calendaires, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés;
- c) **entreprise** s'entend de toute entité constituée ou organisée sous le régime de la législation applicable, dans un but lucratif ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État, et comprend toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;
- d) **droit du travail** s'entend de l'ensemble des lois, des règlements et de la jurisprudence qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 1;
- e) **ressortissant** s'entend :
 - i) à l'égard du Canada, d'un résident permanent du Canada ou d'un citoyen canadien selon les lois du Canada,
 - ii) à l'égard de la Jordanie, d'un résident permanent de la Jordanie ou d'un citoyen jordanien selon la législation jordanienne;

- (f) **persistent pattern** means a sustained or recurring course of action or inaction beginning after the date of entry into force of this Agreement, and does not include a single instance or case;
- (g) **person** means a natural person, an enterprise, or an organization of employers or workers;
- (h) **province** means a province of Canada, and includes the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut;
- (i) **territory** means:
 - (i) with respect to Canada, a) its land territory, internal waters, territorial sea, including the air space above these areas; b) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* of 10 December 1982 (UNCLOS); and c) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS, and
 - (ii) with respect to Jordan, the land territory, air space, internal waters and territorial sea over which Jordan exercises sovereignty.

- f) **pratique systématique** s'entend d'une série d'actions ou d'omissions qui se produisent de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exclusion des cas isolés;
- g) **personne** s'entend d'une personne physique, d'une entreprise, d'une organisation patronale ou d'une organisation de travailleurs;
- h) **province** s'entend d'une province du Canada, et comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;
- i) **territoire** s'entend :
 - i) dans le cas du Canada, (a) de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, y compris l'espace aérien situé au-dessus de ces zones; (b) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS); et (c) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS,
 - ii) dans le cas de la Jordanie, du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale sur lesquels la Jordanie exerce sa souveraineté.

PART FIVE

Final Provisions

Article 19: Annexes

The Annexes to this Agreement constitute an integral part of the Agreement.

Article 20: Official Languages

The official languages for the purposes of this Agreement shall be Arabic, English and French.

Article 21: Entry into Force

Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of this Agreement. Unless the Parties agree otherwise, this Agreement shall enter into force from the date of the second of these notifications or the date that the Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan enters into force, whichever is later.

Article 22: Amendments

1. At the request of either Party, the Parties shall meet with a view to reviewing and amending this Agreement to reflect developments in their multilateral or bilateral relations on matters covered by this Agreement.
2. The Parties shall agree in writing to any amendment to this Agreement. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of the Amendment. Unless the Parties agree otherwise, the Amendment shall enter into force from the date of the second of these notifications.

PARTIE CINQ

Dispositions finales

Article 19 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 20 : Langues officielles

Les langues officielles pour l'application du présent accord sont l'arabe, l'anglais et le français.

Article 21 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties avise l'autre Partie par voie de notification écrite de l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le présent accord entre en vigueur le dernier en date des jours suivants : celui qui correspond à la date de la seconde de ces notifications, ou celui de l'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*.

Article 22 : Amendements

1. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se réunissent afin de réexaminer et d'amender le présent accord en fonction de l'évolution de leurs relations multilatérales ou bilatérales relatives aux questions visées par le présent accord.
2. Les Parties conviennent par écrit de tout amendement au présent accord. Chacune des Parties avise l'autre Partie par voie de notification écrite de l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement concerné. Sauf si les Parties en conviennent autrement, l'amendement entre en vigueur à la date de la seconde de ces notifications.

Article 23: Termination

1. This Agreement shall remain in force as long as the CJFTA continues in force. Should the CJFTA be terminated, either Party may terminate this Agreement by giving written notice to the other Party. Such termination shall take effect 14 days after the date of the receipt of the written notice, or such later date as specified in the notice.

2. This Agreement may terminate upon the mutual written agreement of the Parties and upon such conditions and within such timeframe as may be mutually agreed upon.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Amman, this 28th day of June 2009, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

Stockwell Day

Amer Al-Hadidi

FOR CANADA

**FOR THE HASHEMITE
KINGDOM OF JORDAN**

Article 23 : Dénonciation

1. Le présent accord reste en vigueur tant et aussi longtemps que l'ALECJ est en vigueur. En cas de dénonciation de l'ALECJ, l'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit à l'autre Partie. Une telle dénonciation prend effet 14 jours après la réception du préavis écrit ou à une date ultérieure spécifiée dans celui-ci.

2. Il peut être mis fin au présent accord par consentement mutuel écrit des Parties, conformément aux conditions et dans les délais convenus par elles.

EN FOI DE QUOI les soussignés, y étant dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Amman, ce 28^e jour de juin 2009, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LE ROYAUME
HACHÉMITE DE JORDANIE**

Stockwell Day

Amer Al-Hadidi

ANNEX 1

Cooperative Activities

1. The Parties have established the following indicative list of areas for cooperative activities that they may develop pursuant to Article 8:
 - (a) information sharing: exchanging of information and sharing of best practices on issues of common interest and on relevant events, activities, and initiatives organized in their respective territories;
 - (b) labour information systems: gathering, analysis and management of labour information;
 - (c) migrant workers: improving management of temporary foreign worker programs and dissemination of information regarding labour rights of migrant workers in each Party's territory;
 - (d) international forums: cooperation within international and regional forums such as the International Labour Organization on labour-related issues;
 - (e) fundamental rights and their effective application: legislation and practice related to the core elements of the ILO 1998 Declaration (freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining, elimination of all forms of forced or compulsory labour, the effective abolition of child labour, and the elimination of discrimination in respect of employment and occupation);
 - (f) worst forms of child labour: legislation and practice related to compliance with ILO Convention 182;
 - (g) labour administration: institutional capacity of labour ministries and tribunals;
 - (h) labour inspectorates and inspection systems: methods and training to improve the level and efficiency of labour law enforcement, strengthen labour inspection systems, and help ensure compliance with labour laws;

ANNEXE 1

Activités de coopération

1. Les Parties ont dressé la liste indicative suivante des domaines où elles pourraient exercer des activités de coopération en application de l'article 8 :

- a) l'échange d'information : l'échange d'information et de pratiques exemplaires concernant les questions d'intérêt commun, ainsi que les activités, initiatives et événements pertinents organisés sur leurs territoires respectifs;
- b) les systèmes d'information sur le travail : la collecte, l'analyse et la gestion de renseignements sur le travail;
- c) les travailleurs migrants : l'amélioration de la gestion des programmes relatifs aux travailleurs étrangers temporaires et la diffusion d'information touchant les droits des travailleurs migrants sur les territoires respectifs des Parties;
- d) les instances internationales : la coopération sur les questions liées au travail au sein d'instances internationales et régionales telles que l'Organisation internationale du Travail;
- e) les droits fondamentaux et leur application effective : la législation et les pratiques afférentes aux éléments clés de la Déclaration de 1998 de l'OIT (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et suppression de la discrimination en matière d'emploi et de profession);
- f) les pires formes de travail des enfants : la législation et les pratiques relatives au respect de la Convention n° 182 de l'OIT;
- g) l'administration du travail : la capacité institutionnelle des ministères et des tribunaux du travail;
- h) les inspectorats et systèmes d'inspection du travail : les méthodes et la formation visant à rehausser le niveau et à accroître l'efficacité de l'application du droit du travail, à renforcer les systèmes d'inspection du travail et à contribuer à assurer le respect de la législation du travail;

- (i) labour relations: forms of cooperation and dispute resolution to ensure productive labour relations among workers, employers, and governments;
- (j) working conditions: mechanisms for supervising compliance with statutes and regulations pertaining to hours of work, minimum wages and overtime, occupational safety and health, and employment conditions;
- (k) gender: gender issues, including the elimination of discrimination in respect of employment and occupation;
- (l) sector councils: supporting sector councils as mechanisms for addressing human resources, skills and labour market issues;
- (m) such other matters as may promote the purposes of the Agreement.

2. In identifying areas for labour cooperation and capacity building, and in carrying out cooperative activities, each Party may consider the views of its worker and employer representatives, as well as those of other members of the public.

- i) les relations de travail : des formes de coopération et de règlement des différends propres à garantir des relations productives entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements;
- j) les conditions de travail : les mécanismes de contrôle de l'observation des lois et règlements relatifs aux horaires de travail, au salaire minimum, aux heures supplémentaires, à la santé et à la sécurité au travail et aux conditions d'emploi;
- k) le genre : les questions relatives aux enjeux hommes-femmes, notamment l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- l) les conseils sectoriels : l'appui aux conseils sectoriels comme mécanismes de règlement des questions relatives aux ressources humaines, aux compétences professionnelles et au marché du travail;
- m) les autres domaines susceptibles de favoriser la réalisation des objets de l'Accord.

2. En définissant les domaines pouvant donner lieu à la coopération et au renforcement des capacités en matière de travail et en exerçant les activités de coopération, chacune des Parties peut tenir compte des points de vue des représentants des travailleurs et des employeurs, ainsi que de ceux d'autres membres du public.

ANNEX 2**Public Communications**

1. Public communication procedures of each Party regarding the acceptance of communications shall provide, inter alia:
 - (a) that communications that are trivial, frivolous or vexatious will not be accepted;
 - (b) acceptance will be based on, inter alia, information requested from the other Party necessary to make the determination under subparagraph (a);
 - (c) that the NAOs shall periodically make available a list of public communications that it has accepted for review.

2. Public communication procedures of each Party regarding the review of communications shall include the following criteria and procedures:
 - (a) the nature of any alleged failure to comply;
 - (b) the degree to which the concerns are trade-related;
 - (c) the extent to which other tribunals or bodies have examined the concerns raised, provided that the proceedings conform to Article 5;
 - (d) the involvement of both Parties.

ANNEXE 2

Communications du public

1. La procédure de chacune des Parties concernant l'acceptation des communications du public prévoit notamment :
 - a) que les communications futiles, frivoles ou vexatoires ne seront pas acceptées;
 - b) que l'acceptation sera fondée, entre autres, sur les renseignements demandés à l'autre Partie qui seront nécessaires pour établir la conclusion visée au sous-paragraphe a);
 - c) que le BAN rendra périodiquement accessible à la consultation une liste des communications du public qu'il aura accepté d'examiner.

2. La procédure de chacune des Parties concernant l'examen des communications du public comprend les critères et procédures portant sur les éléments suivants :
 - a) la nature de toute allégation concernant une omission de se conformer au présent accord;
 - b) la mesure dans laquelle les préoccupations soulevées sont liées au commerce;
 - c) la mesure dans laquelle d'autres instances ou organismes ont examiné les préoccupations soulevées, pour autant que leurs procédures soient conformes à l'article 5;
 - d) la participation des deux Parties.

ANNEX 3

Procedures Related to Review Panels

Qualifications of Panelists

1. Panelists shall:
 - (a) be chosen on the basis of expertise in labour matters or other appropriate disciplines, objectivity, reliability and sound judgment;
 - (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party; and
 - (c) comply with a code of conduct to be established by the Parties.
2. If either Party believes that a panelist is in violation of the code of conduct, the Parties shall consult and, if they so agree, the panelist shall be removed and a new panelist shall be selected in accordance with the procedures set out in paragraph 4 that were used to select the panelist who was removed. The time limits shall run from the date of their agreement to remove the panelist.
3. Individuals may not serve as panelists with respect to a review in which they have, or a person or organization with which they are affiliated has, an interest.

Panel Selection Procedures

4. For purposes of selecting a review panel, the following procedures shall apply:
 - (a) within 20 days of the receipt of the request for the establishment of a panel, each Party shall select one panelist;
 - (b) if one Party fails to select its panelist within such period, the other Party shall select the panelist from among qualified individuals who are nationals of the Party that has failed to select its panelist;

ANNEXE 3

Procédure relative aux groupes spéciaux d'examen

Conditions applicables aux membres

1. Les membres des groupes spéciaux d'examen :
 - a) sont choisis en fonction de leur connaissance approfondie du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur jugement;
 - b) sont indépendants de l'une et l'autre Parties, n'ont d'attaches avec aucune d'elles ni n'en reçoivent d'instructions;
 - c) se conforment au code de conduite qu'établiront les Parties.
2. Si l'une d'elles estime qu'un membre du groupe spécial d'examen a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, ce membre est démis de ses fonctions et remplacé selon la procédure prévue au paragraphe 4 ayant servi à sa sélection. Les délais applicables courent à partir de la date où les Parties conviennent de démettre le membre de ses fonctions.
3. Ne peut être membre d'un groupe spécial d'examen quiconque a un intérêt dans l'objet de l'examen, ou a des attaches avec une personne ou une organisation ayant un tel intérêt.

Procédure de sélection des membres

4. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution d'un tel groupe;
 - b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie en défaut;

- (c) the following procedures shall apply to the selection of the chairperson:
- (i) the Party that is the object of the review shall provide the Party that made the request with the names of three individuals who it considers to be qualified to be the chairperson. The names shall be provided no later than 20 days after the receipt of the request for the establishment of the panel,
 - (ii) the Party that made the request may choose one of the individuals to be the chairperson or, if the names were not provided or none of the individuals is acceptable, provide the Party that is the object of the review with the names of three individuals who it considers to be qualified to be the chairperson. Those names shall be provided no later than five days after receiving the names under subparagraph (i) or 25 days after the receipt of the request for the establishment of the panel,
 - (iii) the Party that is the object of the review may choose one of the three individuals to be the chairperson, no later than five days after receiving the names under subparagraph (ii), in default of which the Parties shall immediately request the Director General of the International Labour Office to appoint a chairperson within 25 days.

Conduct of the Panel

5. The Parties shall, no later than one year after the entry into force of this Agreement, establish Model Rules of Procedure, which shall be used for the establishment and conduct of proceedings under Part Three. The Model Rules will include a code of conduct for the purposes of paragraph 1 and rules for the protection of information under Article 16.

6. The Parties shall agree on a separate budget for each set of panel proceedings pursuant to Articles 12 and 13. The Parties shall contribute equally to the budget, unless they agree otherwise.

- c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
- i) la Partie visée par l'examen communique à la Partie requérante les noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard 20 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen,
 - ii) la Partie requérante peut choisir le président parmi ces trois personnes ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucune d'elles ou que les noms ne lui ont pas été communiqués, elle peut communiquer elle-même à la Partie visée par l'examen les noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard cinq jours après la réception des noms conformément à l'alinéa (i) ou 25 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie visée par l'examen peut choisir une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu les noms conformément à l'alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Conduite des travaux du groupe spécial d'examen

5. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types, qui seront utilisées pour l'élaboration et la conduite des procédures visées à la Partie Trois. Les règles de procédure types comprendront un code de conduite pour l'application du paragraphe 1 ainsi que des règles de protection des renseignements visés à l'article 16.

6. Les Parties s'entendent sur un fonds distinct pour chacune des séries de travaux du groupe spécial d'examen relevant des articles 12 et 13. Elles contribuent à parts égales à ce fonds, sauf si elles en conviennent autrement.

7. Unless the Parties otherwise agree within 15 days of establishing the panel, the panel's terms of reference shall be:

“To examine, in light of the relevant provisions of this Agreement, whether the Party that was the object of the request has, in a trade-related matter, engaged in a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law or has failed to comply with its obligations under Articles 1 and 2 to the extent that they refer to the ILO 1998 Declaration, and to make findings, determinations and recommendations in accordance with paragraph 2 of Article 13.”

8. A panel may not release the final report other than to the Parties. Panelists may furnish separate opinions on matters that are not the subject of unanimous agreement. A panel however may not disclose which panelists are associated with majority or minority opinions.

7. Sauf si les Parties en conviennent autrement dans les 15 jours suivant la constitution du groupe spécial d'examen, le mandat de celui-ci est le suivant :

« Examiner, en fonction des dispositions pertinentes du présent accord, la question de savoir si la Partie visée par la demande a adopté, relativement à une question liée au commerce, une pratique systématique caractérisée par le défaut d'application effective de son droit du travail, ou a omis de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, et établir des constatations, des conclusions et des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 13. »

8. Le groupe spécial d'examen ne peut communiquer son rapport final qu'aux Parties. Ses membres peuvent formuler des opinions séparées sur les questions qui ne font pas l'unanimité, mais le groupe spécial d'examen ne peut révéler l'identité des membres ayant souscrit à l'opinion majoritaire ou à l'opinion minoritaire.

ANNEX 4

Monetary Assessments

1. The requesting Party may request in writing that the panel be reconvened with a view to determining whether or not a monetary assessment needs to be set if:
 - (a) the Parties were unable to reach an agreement on an action plan; or
 - (b) the requesting Party considers that the other Party has failed to implement the terms of the action plan.
2. The panel shall reconvene as soon as possible after delivery of the request and, within 90 days after being reconvened, the panel:
 - (a) shall determine whether the terms of the action plan have been implemented or the non-compliance otherwise remedied; and
 - (b) in the event of a negative determination under subparagraph a) above, the panel shall assess, with due regard to national circumstances and any other relevant factors, the estimated costs of implementing the action plan, or in the absence of an action plan, other appropriate measures to remedy the non-compliance and shall set an annual monetary assessment sufficient to implement the action plan or the other measures.
3. Monetary assessments shall be paid into an interest-bearing fund designated by the Council and shall be expended at the direction of the Council to implement the action plan or other appropriate measures.
4. On the date on which the panel determines the amount of the monetary assessment under paragraph 2, or at any time thereafter, the requesting Party may provide notice in writing to the other Party demanding payment of the monetary assessment. The monetary assessment shall be payable in equal, quarterly instalments beginning 60 days after the requesting Party provides such notice and ending upon agreement of the Parties or upon the date of any panel determination under paragraph 5.
5. If the Party that was the object of the review considers that it has eliminated the non-compliance, it may refer the matter to the panel by providing written notice to the other Party. The panel shall be reconvened within 60 days of such notice and issue its report within 90 days thereafter.

ANNEXE 4

Compensations monétaires

1. La Partie requérante peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau afin de décider s'il y a lieu de fixer une compensation monétaire :

- a) les Parties n'ont pu convenir d'un plan d'action;
- b) la Partie requérante estime que l'autre Partie n'a pas mis en œuvre le plan d'action convenu.

2. Le groupe spécial d'examen se réunit dès que possible après la communication de la demande et, dans les 90 jours suivant la date de cette réunion :

- a) il établit si les modalités du plan d'action ont été mises en œuvre ou s'il a été remédié à l'omission de se conformer au présent accord d'une autre manière;
- b) dans la négative, il évalue, en prenant en considération la situation nationale et tout autre facteur pertinent, le coût de la mise en œuvre du plan d'action ou, en l'absence d'un tel plan, d'autres mesures appropriées pour remédier à l'omission de se conformer au présent accord, et fixe une compensation monétaire annuelle suffisante pour couvrir le coût de la mise en œuvre du plan ou des mesures en question.

3. Les compensations monétaires sont versées dans un fonds productif d'intérêts désigné par le Conseil et sont affectées suivant les directives du Conseil à la mise en œuvre du plan d'action ou d'autres mesures appropriées.

4. À la date où le groupe spécial d'examen fixe le montant de la compensation monétaire conformément au paragraphe 2, ou à toute autre date ultérieure, la Partie requérante peut donner à l'autre Partie un avis écrit exigeant le paiement de la compensation monétaire. Cette compensation est payable en versements trimestriels égaux débutant 60 jours après la transmission de l'avis de la Partie requérante et prenant fin à la date convenue par les Parties, ou à la date de la conclusion établie par le groupe spécial d'examen conformément au paragraphe 5, le cas échéant.

5. Si la Partie visée par l'examen estime avoir éliminé l'omission de se conformer au présent accord, elle peut renvoyer la question au groupe spécial d'examen en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen se réunit de nouveau dans les 60 jours qui suivent un tel avis, et il rend son rapport dans les 90 jours qui suivent cette réunion.

6. In Canada, the procedures for enforcement of the monetary assessment shall be the following:

- (a) Jordan may file in a court of competent jurisdiction a certified copy of a panel determination under paragraph 2 only if Canada has failed to comply with a notice provided under paragraph 4 within 180 days of it being made;
- (b) when filed, the panel determination, for purposes of enforcement, shall become an order of the court;
- (c) Jordan may take proceedings for enforcement of a panel determination that is made an order of the court, in that court, against the person in Canada against whom the panel determination is addressed in accordance with paragraph 4 of Annex 5;
- (d) proceedings to enforce a panel determination that has been made an order of the court shall be conducted in Canada by way of summary proceedings, provided that the court shall promptly refer any question of fact or any question of interpretation of the panel determination to the panel that made the determination, and the decision of the panel shall be binding on the court;
- (e) a panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to domestic review or appeal; and
- (f) an order made by the court in proceedings to enforce a panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to review or appeal.

7. In Jordan, the procedures shall be the following:

- (a) Canada may file in a court of competent jurisdiction a certified copy of a panel determination under paragraph 2 only if Jordan has failed to comply with a notice provided under paragraph 4 within 180 days of it being made;

6. Au Canada, la procédure d'exécution applicable à la compensation monétaire est la suivante :

- a) la Jordanie peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme d'une conclusion du groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 uniquement si le Canada ne s'est pas conformé à un avis donné en application du paragraphe 4 dans les 180 jours de celui-ci;
- b) la conclusion d'un groupe spécial d'examen, une fois déposée, devient une ordonnance du tribunal aux fins d'exécution;
- c) la Jordanie peut introduire devant un tribunal, aux fins d'exécution de la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance dudit tribunal, une instance contre la personne du Canada à qui est adressée la conclusion du groupe en question conformément au paragraphe 4 de l'annexe 5;
- d) toute instance introduite pour faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation touchant la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision dudit groupe lie le tribunal;
- e) la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel internes;
- f) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

7. En Jordanie, la procédure est la suivante :

- a) le Canada peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme d'une conclusion du groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 uniquement si la Jordanie ne s'est pas conformée à un avis donné en application du paragraphe 4 dans les 180 jours de celui-ci;

- (b) when filed, for purposes of enforcement, the provisions of Jordan's Arbitration Law number 31 for the year 2001, as amended from time to time shall apply as if the panel determination were an arbitration award under that law for which the nullity period has expired and which is in accordance with the public order of the Kingdom;
- (c) Canada may take proceedings for enforcement of a panel determination against the person in Jordan against whom the panel determination is addressed;
- (d) proceedings to enforce a panel determination shall be conducted in Jordan without hearings, provided that the court shall promptly refer any question of fact or any question of interpretation of the panel determination to the panel that made the determination, and the decision of the panel shall be binding on the court; and
- (e) an order made by the court in proceedings to enforce a panel determination shall not be subject to review or appeal.

8. Any change by the Parties to the procedures adopted and maintained by each of them pursuant to this Annex that has the effect of undermining the provisions of this Annex shall be considered a breach of this Agreement.

- b) une fois déposée, la conclusion du groupe spécial d'examen est assimilée, aux fins d'exécution, à une sentence arbitrale qui n'est plus susceptible d'annulation et qui est conforme à l'ordre public du Royaume pour l'application des dispositions de la Loi sur l'arbitrage n° 31 de l'année 2001 de la Jordanie, avec ses modifications successives;
- c) le Canada peut introduire devant un tribunal, aux fins d'exécution d'une conclusion du groupe spécial d'examen, une instance contre la personne de la Jordanie à qui est adressée la conclusion du groupe en question;
- d) toute instance introduite pour faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen est menée en Jordanie sans audiences, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation touchant la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision dudit groupe lie le tribunal;
- e) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

8. Tout changement qui est apporté par l'une ou l'autre des Parties à la procédure adoptée et maintenue par elle en application de la présente annexe et qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de cette annexe sera considéré comme un manquement au présent accord.

ANNEX 5**Extent of Obligations**

1. At the time of entry into force of this Agreement, Canada shall notify Jordan in a declaration of any provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall be effective on delivery to Jordan, and shall carry no implication as to the internal distribution of powers within Canada. Canada shall notify Jordan of any modification to its declaration at any time. The amended declaration shall enter into force six months after the date of this notification.
2. Canada may not request the establishment of a review panel under Part Three at the instance of the government of a province not included in the declaration made under paragraph 1.
3. Jordan may not request the establishment of a panel under Part Three, concerning a matter related to a labour law of a province unless that province is included in the declaration made under paragraph 1.
4. Canada shall, no later than the date on which a panel is convened pursuant to Article 12 respecting a matter within the scope of paragraph 3 of this Annex, notify Jordan in writing of whether any recommendation of a panel in a report under Article 13 or any monetary assessment imposed by a panel under Annex 4 with respect to Canada shall be addressed to Her Majesty in right of Canada or to Her Majesty in right of the province concerned.
5. Canada shall use its best efforts to have as many of its provinces as possible agree to be added to the declaration.

ANNEXE 5

Portée des obligations

1. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada notifie à la Jordanie, dans une déclaration, les noms des provinces à l'égard desquelles il sera lié quant aux questions relevant de leur compétence. Cette déclaration prend effet dès sa signification à la Jordanie et n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. En tout temps, le Canada notifie à la Jordanie toute modification à sa déclaration. La déclaration modifiée entre en vigueur six mois après la date de cette notification.
2. Le Canada ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la Partie Trois à la requête du gouvernement d'une province non inscrite dans la déclaration visée au paragraphe 1.
3. La Jordanie ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la Partie Trois relativement à une question concernant le droit du travail d'une province que si cette province est inscrite dans la déclaration visée au paragraphe 1.
4. Le Canada donne à la Jordanie, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial d'examen est constitué en vertu de l'article 12 pour l'examen d'une question relevant du champ d'application du paragraphe 3 de la présente annexe, une notification écrite précisant si les recommandations qui pourraient être formulées par le groupe spécial d'examen dans un rapport établi en vertu de l'article 13 ou la décision éventuelle d'un tel groupe d'imposer une compensation monétaire en application de l'annexe 4 à l'égard du Canada sont adressées à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
5. Le Canada ne ménage aucun effort pour obtenir l'acceptation du plus grand nombre possible de ses provinces quant à leur ajout à la déclaration.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division of the Department of
Foreign Affairs and International Trade
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2012/24
ISBN: 978-1-100-54444-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités du ministère
des Affaires étrangères et du Commerce
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2012/24
ISBN : 978-1-100-54444-1

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027166 9

DOCS

CA1 EA10 2012T24 EXF

Canada

Labour : Agreement on Labour
Cooperation between Canada and the
Hashemite Kingdom of Jordan =
Travail : Accord de coopération
.B4317324(E) .B4317336(F)

